



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
n°208- 2012 PC**

Marseille le,

17 MAI 2012

**Arrêté portant prescriptions complémentaires relatives à la réhabilitation du site de la
Société AZUR CHIMIE sur sur la commune de PORT DE BOUC représentée par
Monsieur Vincent de Carrière liquidateur judiciaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V et notamment son article L.512-6-1,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, notamment ses articles R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3,

Vu les circulaires et la note du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable du 8 février 2007 relatives à la gestion des sols pollués,

Vu le rapport ANTEA A57328/A '*Diagnostic environnemental du sous-sol - Plan de gestion*' de mai / juin 2010 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 22 mars 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 avril 2012 ;

Considérant qu'il convient de déterminer les travaux de réhabilitation du site de fabrication chimique anciennement exploité par Azur Chimie, sur la base d'un usage futur de type industriel ;

Considérant qu'il convient de qualifier le niveau de pollution des milieux situés au voisinage extérieur du site ;

Considérant que conformément aux articles R 512-31 et 39-4 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines est surveillée selon les modalités suivantes, dans un réseau de 16 puits de contrôle ou piézomètres. Ces modalités annulent et remplacent les dispositions relatives à la surveillance des eaux souterraines instituées par les arrêtés préfectoraux susvisés du 20/09/2001 et du 25/07/2000. Une première campagne d'analyses est conduite avant la fin du mois d'avril 2012.

Piézomètres	Secteur d'implantation	Paramètres mesurés par un organisme agréé	Périodicité
DM99-6	Parcelles AE 140, 144 et 145	<ul style="list-style-type: none"> o arsenic (As), o zinc (Zn), o chlorures (Cl⁻), o sulfates (SO₄²⁻), o HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), o TPH (hydrocarbures aliphatiques et aromatiques), o tétrachlorure de carbone (CCl₄), o chloroforme (CHCl₃), o 1,2-dichloroéthane (1,2-DCE), o 1,2-dibromoéthane (1,2-DBE), o tétrachloroéthylène (perchloroéthylène, CH₂Cl₂), o sulfure de carbone (CS₂), o tetrahydroptalimide (THPI) o pH, conductivité, hauteur piézométrique rattachée à l'altitude NGF. 	Trimestrielle*
P4 (Est)			
DM99-9			
B13			
P3			
P102			
Pz15			
P4 (Ouest)			
P101			
Pz13			
P1			
Pz14			
P9 (Sud)			
P105			
P107	Sud, bord du Chenal de Caronte : parcelles AE 37 et 34	Arsenic (As), zinc (Zn), et 1,2-dichloroéthane (1,2-DCE)	
P108			

* Après 6 campagnes trimestrielles consécutives, la périodicité des mesures pourra être étendue au semestre après avis favorable de l'inspection des installations classées.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 du 1^{er} décembre 2000.

L'implantation des ouvrages exploités dans le cadre de cette surveillance est précisée sur le plan en annexe 1 au présent arrêté, à l'exception des piézomètres P107 et P108 qui se situent respectivement sur les parcelles AE 37 et 34.

ARTICLE 2 – INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

Au plus tard le 31 mai 2012, les compléments suivants au plan de gestion réalisés par un organisme compétent conformément aux dispositions des circulaires du 8 février 2007 relatives à la gestion des sites et sols pollués seront remis à l'inspection des installations classées :

- une évaluation quantitative du risque sanitaire encouru par voie inhalation pour un usage industriel, actualisée et basée sur de nouvelles mesures complémentaires de gaz du sol et d'air ambiant dans les bâtiments existants ;
- un dimensionnement en profondeur et en surface, ainsi que l'implantation des différentes tâches de pollutions concentrées présentes dans les sols ainsi qu'une étude technico-économique de l'excavation puis de l'élimination en filière spécialisée des volumes les plus concentrés.

ARTICLE 3 – INTERPRETATION DE L'ETAT DES MILIEUX HORS SITE

Au plus tard le 31 mai 2012, une interprétation de l'état des milieux (IEM) hors site réalisée par un organisme compétent conformément aux dispositions des circulaires du 8 février 2007 relatives à la gestion des sites et sols pollués sera transmise à l'inspection des installations classées.

Cette IEM devra comprendre un recensement des éventuels puits privés en aval hydraulique de ces terrains et l'analyse de risque pour les utilisateurs de l'eau qui en est prélevée, ainsi qu'une analyse du risque par ingestion des poissons pêchés dans le chenal de Caronte.

Cette IEM doit porter notamment d'une part sur les masses d'eau souterraines et superficielles qui entourent le site et d'autre part sur les parcelles bâties contiguës n° AE 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163.

Dans un deuxième volet, à partir d'une caractérisation de la composition des sols, des gaz du sol, de l'air des espaces clos, l'IEM devra conclure sur le risque sanitaire éventuel pour les résidents du secteur bâti délimité ci dessus.

ARTICLE 4 – CONFINEMENT ZONE A – ETUDE PILOTE DE CONCEPTION

Au plus tard le 31 mai 2012, une étude pilote ainsi qu'une évaluation du coût de la mise en place d'un confinement descendu verticalement jusqu'au substratum de la zone A (implantation précisée en annexe 2 du présent arrêté) et recouvrant horizontalement la totalité de la surface circonscrite sera réalisée par un organisme compétent et remise à l'inspection des installations classées.

Cette étude pilote doit permettre de définir le cahier des charges de conception de l'ouvrage de confinement jusqu'au stade projet, au sens de la maîtrise d'ouvrage publique.

Les principales caractéristiques de ce confinement sont définies à l'article ci dessous.

ARTICLE 5 – CONFINEMENT ZONE A – REALISATION DE L'OUVRAGE

La réalisation de l'ouvrage de confinement sera achevée au plus tard le 30 septembre 2012. Ce confinement a pour objectif de supprimer l'envol de poussières à partir des sols contaminés, d'éviter le contact direct des personnes avec les sols contaminés et de limiter au maximum l'infiltration des eaux pluviales.

Ce confinement est constitué du haut vers le bas par :

- une couche de terre limono-sableuse végétalisée d'une épaisseur minimale de 30 cm;
- un dispositif de drainage de type géogrille ;
- un géosynthétique bentonitique d'une perméabilité inférieure à 10⁻¹¹ m/s;
- un lit de sable.

La pente finale du géosynthétique sera réglée pour garantir le libre écoulement des eaux pluviales et leur évacuation vers la périphérie du confinement où elles seront reprises par un réseau de drainage gravitaire.

ARTICLE 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres
 - Le Maire de Port de Bouc,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur de la Sécurité du Cabinet,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,(Service Environnement, Service - Urbanisme)
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches du- Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE le

5.7 MAI 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 208-2012 PC
du 17 MAI 2012

Annexe 2

PLAN PARCELLAIRE COMMUNE PORT DE BOUC (13)

SECTION AE

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI
Raphaëlle SIMEONI



Parcelles 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174

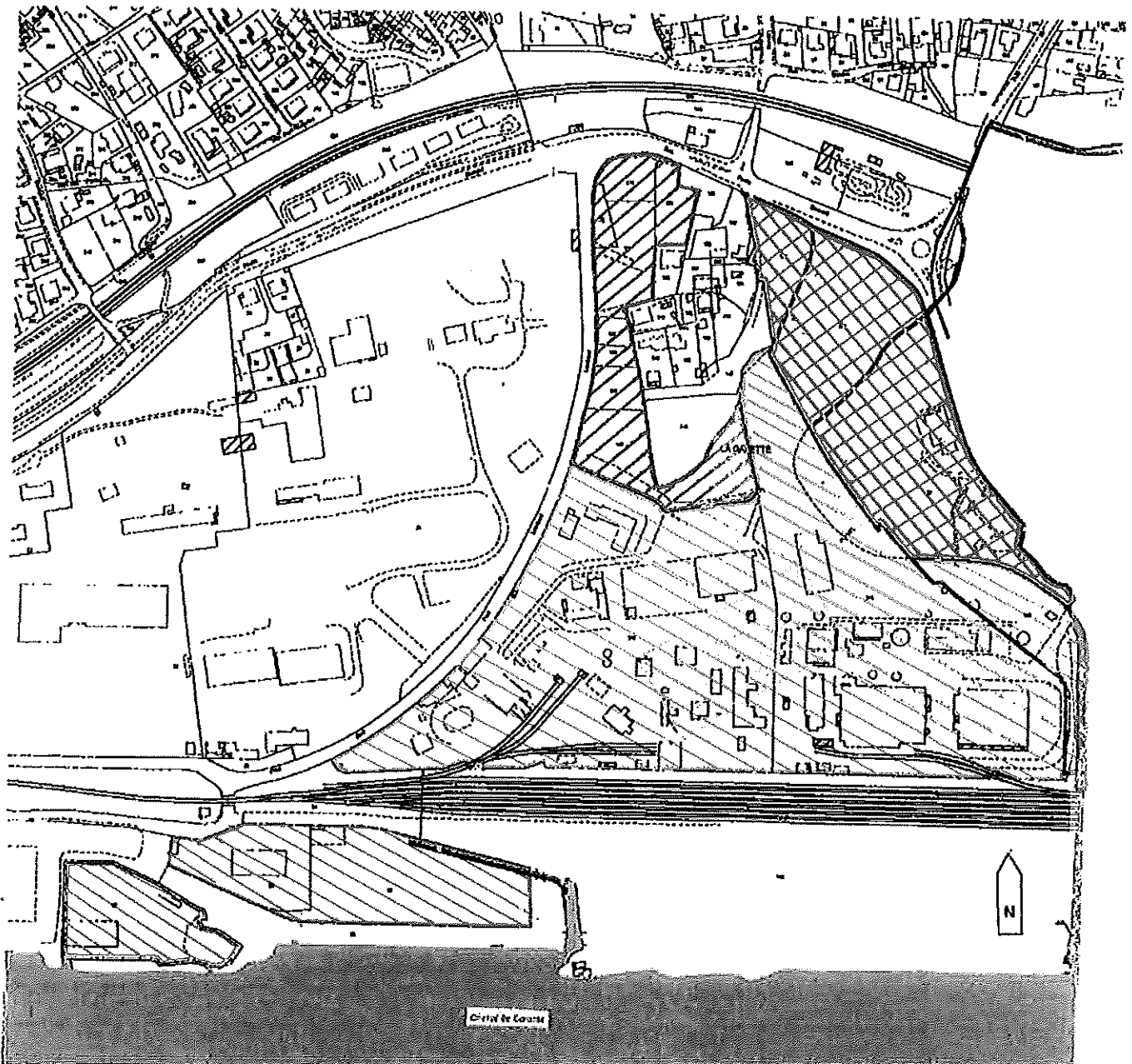


Parcelles 34, 36, 37, 140, 141, 144, 145 anciennement exploitées par AZUR Chimie



Parcelles 137, 138, 139 ayant accueilli l'ancienne décharge municipale de la commune de Port-de-Bouc

Zone A



PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES EXPLOITÉS DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES DE L'ANCIEN SITE EXPLOITÉ PAR AZUR CHIMIE A PORT-DE-BOUC (13)

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 208-2012 PC
du 17 MAI 2012
Le chef de Bureau.

~~Gilles BERTOTHY~~

